



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/430/Add.2
7 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-quatrième session
Point 53 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES
DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Jordanie	2

JORDANIE

[Original : arabe]

[7 novembre 1989]

1. La Jordanie a approuvé la résolution de l'Assemblée générale relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et sa position n'a pas changé à cet égard, car elle est convaincue que la création d'une telle zone contribuerait à épargner à cette région sensible de la planète les dangers considérables inhérents à ces armes ainsi qu'à renforcer la paix et la sécurité internationales, la Jordanie étant en outre partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. Le principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient réside dans la position d'Israël, qui refuse d'adhérer au Traité sur la non-prolifération et de soumettre ses installations nucléaires au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. En dépit des difficultés qui empêchent d'entamer la création d'une telle zone en raison de l'absence d'un règlement pacifique dans la région du Moyen-Orient, la Jordanie considère que les mesures concrètes suivantes faciliteraient grandement la réalisation de cet objectif :
 - a) Que les parties concernées de la région qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumettent leurs installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - b) Que les parties concernées de la région déclarent publiquement qu'elles s'engagent à créer cette zone exempte d'armes nucléaires et qu'elles sont disposées à s'abstenir de prendre toute mesure qui irait à l'encontre de cet objectif : perfectionnement, production, essai ou stockage d'armes nucléaires, autorisation de bases étrangères contenant des armes nucléaires ou stockage d'armes nucléaires étrangères sur son territoire, et que les parties concernées transmettent ces déclarations au Conseil de sécurité, lequel aurait pour rôle d'annoncer officiellement avoir pris connaissance de ces déclarations et de les authentifier;
 - c) Que les Etats de la région s'abstiennent de conclure des accords ou traités bilatéraux, secrets ou publics, en vertu desquels l'Etat moyen-oriental aurait la possibilité d'utiliser les armes nucléaires déployées, stockées ou provenant d'autres sources hors de la région;
 - d) Que les Etats de la région s'engagent à ne pas attaquer les installations nucléaires pacifiques des pays voisins qui sont soumises au contrôle international, que cette attaque se fasse au moyen d'armes nucléaires ou d'armes classiques ou par sabotage;
 - e) Que les Etats extérieurs à la région qui possèdent des armes ou une capacité nucléaire ou des matériaux servant à des fins nucléaires et qui en exportent à un Etat de la région, pour quelque motif que ce soit, déclarent ces exportations et décrivent les types de matériaux exportés et les fins auxquelles ils sont utilisés.

/...

4. L'application de ces mesures, notamment celles qui figurent aux paragraphes 1 à 4, par les Etats concernés de la région constitue le préalable indispensable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, en ce sens qu'elle donnerait une expression concrète aux intentions déclarées de ces Etats.
